



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Ville de GENAY

*1<sup>re</sup> Capitale du Franc Lyonnais*

A2021/012

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX MESURES DE FERMETURE DES  
EQUIPEMENTS ET BATIMENTS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE L'ETAT  
D'URGENCE SANITAIRE**

**LE MAIRE DE GENAY,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;  
Vu les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu les arrêtés préfectoraux n°69-2020-10-17-002 du 17 octobre 2020 et n°69-2020-12-28-011 du 28 décembre 2020, portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;  
Vu le Plan communal de sauvegarde de la commune de mars 2009, mis à jour, et activé par arrêté municipal n°2020/053 en date du 13 mars 2020 ;  
Vu les arrêtés municipaux n°2020/052 ; n°2020/057 et n°2020/058 réglementant les fermetures exceptionnelles de bâtiments et équipements publics dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;  
Vu les arrêtés municipaux n°2020/067 ; n°2020/086 et n°2020/111 réglementant la réouverture progressive de bâtiments et équipements publics dans le contexte de déconfinement ;  
Vu l'arrêté municipal n°2020/154 établissant un protocole d'ouverture des bâtiments et équipements communaux dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 et les arrêtés municipaux n°2020/181 et n°2020/184 ;  
Considérant l'urgence et la situation sanitaire du territoire national au 14 janvier 2021 ;  
Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes montrent une situation dégradée dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;  
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;  
Considérant les mesures nationales de couvre-feu de 18h à 6h à compter du 16 janvier 2021 ;*

**ARRETE**

**Article 1 :** A partir du 16 janvier 2021 et jusqu'à nouvel ordre, l'ensemble des salles et équipements communaux suivants ne peuvent pas accueillir du public :

- Salle Saint Exupéry ;

- Espace Henri VICARD ;
- Espace Ganathain ;
- Stade municipal Claude PERRET (y compris city stade) ;
- Locaux du Comité des fêtes ;
- Maison des associations ;
- Local « Boîte à fringues » ;
- Salles Burllet ;
- Local communal des Buyats ;
- Ateliers de la Création.

**Article 2 :** Les exceptions aux dispositions de l'article 1 sont les suivantes :

Les établissements cités dans les quatre premiers alinéas de l'article 1 peuvent accueillir des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives.

Le stade municipal, équipement de plein air, peut accueillir des activités sportives et de loisirs dans la limite des horaires du couvre-feu.

L'Espace Henri VICARD, la salle Saint-Exupéry et la Maison des associations peuvent accueillir des réunions du conseil municipal, de commissions municipales ayant un caractère obligatoire et des réunions de personnes morales ayant un caractère obligatoire.

Ces dispositions dérogatoires ne sont applicables que sous réserve de l'application des règles d'hygiène et de distanciation définies an annexe 1 des décrets gouvernementaux précités.

**Article 3 :** A partir du 16 janvier 2021 et jusqu'à nouvel ordre, la capacité d'accueil de la médiathèque municipale du public est fixée à un maximum de dix personnes. Le public n'est pas autorisé à consulter sur place des documents.

**Article 4 :** A partir du 16 janvier 2021 et jusqu'à nouvel ordre, la mairie demeure ouverte au public uniquement sur rendez-vous.

**Article 5 :** A compter du 16 janvier 2021 et jusqu'à nouvel ordre, l'ensemble des bâtiments et équipements municipaux sont fermés au public à partir de 17h30 et jusqu'à 6h pour que les horaires du couvre-feu, fixés entre 18h et 6h, soient respectés.

**Article 6 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté. La Police municipale est habilitée à contrôler la bonne application des mesures prises dans le présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet ;

La Police municipale de Genay ;

Les services de gendarmerie ;

Les présidents d'associations utilisatrices des locaux communaux.

Fait à GENAY, le 16 janvier 2021

Madame le Maire,

Valérie GIRAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.